

***Décret n° 2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-commissaire de province, et du Préfet de département.***

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2004-0003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°40-98/AN du 6 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

Vu la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20-98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;

Vu la loi n°13-2001/AN du 2 juillet 2001 portant modifications des lois n° 40/98/AN du 3 août 1988, 41/98/ AN du 6 août 1998 et 43/AN du 6 août 1998 ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juin 2004 ;

D E C R E T E

**Article 1** : Le présent décret fixe les attributions du Gouverneur de Région, du Haut-Commissaire de Province, et du Préfet de Département.

**TITRE I - DU GOUVERNEUR DE REGION**

**Chapitre I - Dispositions Générales**

**Article 2** : Le Gouverneur est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la Région.

Il reçoit du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale et régionale. Il est le Délégué du Gouvernement et le représentant de chaque Ministre dans la région.

Il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions du Gouvernement.

**Article 3 :** Le Gouverneur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire. Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général, des conseillers techniques et un chef de cabinet.

Il est choisi parmi les personnels occupant les emplois supérieurs de l'Etat.

**Article 4 :** Le Gouverneur a sous son autorité les Hauts-Commissaires ainsi que les Directeurs régionaux des services déconcentrés de l'Etat dans la Région. Il coordonne l'activité des services déconcentrés des administrations de l'Etat et des établissements publics implantés dans la région conformément aux textes en vigueur.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à ses collaborateurs directs et aux Hauts-Commissaires des Provinces de la Région.

**Article 5 :** Le Gouverneur relève hiérarchiquement du Ministre chargé de l'administration du territoire. Le Gouverneur a des relations fonctionnelles directes avec tous les autres départements ministériels.

**Article 6 :** Le Gouverneur reçoit des Hauts-Commissaires et des Directeurs Régionaux des rapports circonstanciés et des rapports périodiques.

**Article 7 :** Le Gouverneur autorise les déplacements des Hauts-commissaires hors de leur zone de compétence et hors de la Région.

**Article 8 :** Le Gouverneur est officier de police judiciaire. A ce titre et dans le respect du code de procédure pénale il peut:

- constater les crimes et les délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice ;
- mettre en mouvement la force publique pour exécuter les décisions de justice.

**Article 9 :** Le Gouverneur représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile.

**Article 10 :** Le Gouverneur préside de droit toutes les commissions spécialisées à caractère régional, intéressant les services déconcentrés de l'Etat dans la Région à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire.

## **Chapitre II - Des relations du Gouverneur avec les chefs des services déconcentrés de l'Etat**

**Article 11 :** Le Gouverneur est administrateur des crédits du budget de l'Etat alloués à la Région et aux services déconcentrés dans la Région.

Il est responsable, pour le compte de chacun des Ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et des matériels affectés à ces services.

**Article 12 :** Les Directeurs Régionaux des services déconcentrés de l'Etat doivent, pour se déplacer hors de leur ressort territorial, être munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée par le Gouverneur.

**Article 13** : Le Gouverneur assure la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière économique, de planification et d'aménagement du territoire.

**Article 14** : Le Gouverneur assure la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité. A ce titre, il assure dans sa circonscription, la coordination des opérations et/ou mesures de défense civile à l'exclusion des opérations entrant dans le cadre du secret défense.

**Article 15** : Les administrations centrales adressent leurs correspondances destinées aux services déconcentrés de l'Etat dans la région sous le couvert du Gouverneur. Les Directeurs Régionaux de services déconcentrés de l'Etat adressent, sous couvert du Gouverneur, toutes correspondances destinées aux administrations centrales.

**Article 16** : Le Gouverneur est tenu informé au préalable de toute mission devant être effectuée dans la Région par les Ministres et les Présidents d'institutions.

**Article 17** : Chaque année, le Gouverneur rend compte au Gouvernement, par un rapport spécial, de l'activité des services régionaux de l'Etat. Une synthèse dudit rapport est adressée au conseil régional pour information.

**Article 18** : Le Gouverneur préside toutes les commissions régionales d'affectation du personnel de l'Etat relevant de son ressort territorial. A l'exception des directeurs nommés par décret en Conseil des Ministres, le Gouverneur nomme par arrêté les Directeurs et chefs de services, sur proposition des Directeurs Régionaux.

### **Chapitre III. - Du maintien de l'ordre et de la protection civile**

**Article 19** : Le Gouverneur est responsable des mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre public dans la Région. A ce titre :

- il veille au respect des libertés et de l'ordre public ainsi qu'au respect des bonnes mœurs ;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions.

Il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Il est également responsable de la protection civile dans sa circonscription.

Il est informé des mesures prises par les Hauts-Commissaires placés sous son autorité dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les provinces. Il coordonne leurs actions lorsque les troubles dépassent le cadre d'une province.

**Article 20** : Le Gouverneur dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il rend compte régulièrement de l'évolution de la situation dans sa Région au Ministre chargé de l'administration du territoire.

**Article 21** : Le Gouverneur est responsable de l'organisation de la protection civile dans sa circonscription.

Il dispose, à ce titre, d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

Il est chargé d'élaborer et de proposer au Ministre chargé de l'administration du territoire et aux Ministres concernés des plans de prévention et de secours dans le cadre des risques naturels ou technologiques, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 22** : En cas de catastrophe naturelle ou technologique, il assure la coordination des opérations de secours ainsi que la répartition des moyens nécessaires.

Il rend régulièrement compte de l'évolution de la situation au Ministre chargé de l'administration du territoire.

#### **Chapitre IV - Du développement économique et social de la Région**

**Article 23** : Le Gouverneur veille à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement économique et social, de planification et d'aménagement du territoire dans la Région.

A cet effet, il anime, coordonne et contrôle l'action des Hauts-Commissaires et des Directeurs Régionaux de services de son ressort.

**Article 24** : Sur l'ensemble du territoire de la Région, le Gouverneur est chargé, pour le compte de l'Etat, de rassembler les informations et de préparer les propositions nécessaires à l'établissement des programmes de développement économique et social ainsi que des schémas d'aménagement du territoire et de planification régionale.

**Article 25** : Le Gouverneur est tenu informé de l'approbation des projets et programmes concernant les investissements publics et privés à caractère national intéressant la Région. Les décisions concernant ces investissements publics et privés lui sont notifiées.

Il est informé des projets d'envergure régionale émanant d'initiatives locales.

**Article 26** : Les crédits relatifs aux investissements d'intérêt régional et ceux d'intérêt provincial sont délégués au Gouverneur sous forme de dotations d'investissement. S'agissant des crédits relatifs aux investissements d'intérêt provincial, le Gouverneur les alloue aux Hauts-commissaires sous la forme de dotations affectées aux programmes arrêtés.

Les Hauts-Commissaires adressent au Gouverneur des comptes-rendus périodiques d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits alloués aux Provinces.

#### **Chapitre V - De la tutelle exercée par le Gouverneur**

**Article 27**: Le Gouverneur assure par délégation du Ministre chargé des collectivités et du Ministre chargé des finances et du budget, la tutelle rapprochée sur la région en tant que collectivité territoriale.

Le pouvoir de tutelle du Gouverneur s'exerce à travers :

- le pouvoir d'approbation et d'autorisation préalable;
- le contrôle de légalité de tous les actes du conseil et du Président de Conseil régional ;
- l'appui, les conseils et les observations à la région dans le cadre de l'application des textes en vigueur.

**Article 28**: Le Gouverneur est chargé d'instruire en premier ressort pour le Ministre chargé de l'administration du territoire toute mesure relative à l'acceptation des démissions, aux suspensions et révocations des conseillers régionaux et communaux, ainsi qu'à l'ouverture de missions d'enquête.

**Article 29** : Le Gouverneur approuve tous les actes du Président du Conseil régional et toutes les délibérations dudit conseil. Ces actes lui sont transmis par le président du conseil régional.

A cet effet, Le Gouverneur prononce l'approbation des budgets et des comptes administratifs après examen par la commission régionale d'approbation des budgets.

**Article 30:** La création, la composition et le fonctionnement de la commission régionale d'approbation des budgets sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'administration du territoire et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

**Article 31 :** Les compétences du Gouverneur dans le cadre des autorisations préalables portent sur les actes suivants :

- les emprunts à contracter et les garanties à consentir ;
- les indemnités ;
- les acceptations de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- la détermination, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'assiette, des tarifs et des règles de perception des différentes taxes, redevances et droits perçus au profit de la région ;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur le domaine privé de la région ;
- les autorisations pour les opérations d'aménagement du territoire.

## **Chapitre VI - Des obligations et moyens du Gouverneur**

**Article 32 :** Le Gouverneur porte un uniforme défini par décret. Il a obligation de résidence au chef-lieu de la Région.

**Article 33 :** Le Gouverneur reçoit délégation de pouvoirs et de signature des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat. Les modalités de délégation de pouvoirs sont précisées par décret en conseil des ministres. Les modalités de délégation de signature sont précisées par arrêté du ou des ministre(s) concerné(s).

La signature du Gouverneur est précédée de la mention :

" Pour le ministre de .....  
et par délégation Le Gouverneur "

**Article 34 :** Indépendamment des rapports circonstanciés, le Gouverneur est tenu d'adresser au Ministre chargé de l'Administration du Territoire un rapport semestriel ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

**Article 35 :** En début d'année, le Gouverneur reçoit sous forme de délégation, les crédits destinés à assurer le fonctionnement de ses services et ceux des services déconcentrés

**Article 36 :** Le Gouverneur instruit les Directeurs Régionaux et les Hauts-commissaires des directives et de l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte des actes qu'il prend dans l'exercice de sa mission qui engagent l'Etat, soit au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, soit aux Ministres concernés.

Il fournit au Ministre chargé de l'Administration du Territoire et aux Ministres intéressés tous renseignements complémentaires ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions du conseil Régional, et des directions régionales.

**Article 37 :** Le Gouverneur assure l'exécution des lois, des règlements et de façon générale de toutes les décisions ou instructions du Gouvernement.

Il assure cette compétence par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons de la Région.

Il prend des arrêtés dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les règlements. Il adresse dans un délai de quinze jours copie de ces actes au Ministre chargé de l'administration du territoire et aux Ministres concernés.

En cas d'urgence, il ordonne toute mesure conservatoire conformément aux lois et règlements, à charge d'en rendre compte aux Ministres concernés.

**Article 38 :** Le Gouverneur peut entreprendre, sans instruction spéciale, toutes vérifications qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il en rend compte au Ministre chargé de l'administration du territoire.

Il peut prescrire des investigations tendant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité publique. En cas d'irrégularité, il prend, sans délai, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable et au régisseur dont la situation est irrégulière.

Il saisit directement le Ministre concerné à l'effet de faire suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 39 :** Le Gouverneur coordonne et contrôle l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux.

Il donne l'impulsion nécessaire aux activités de l'administration de l'État et des collectivités territoriales dans sa région.

A cet effet, il précise les instructions reçues des autorités centrales, s'informe des difficultés rencontrées et donne les directives dans le cadre de leur exécution.

**Article 40 :** Le Gouverneur contrôle l'emploi des crédits qui sont affectés aux services de la Région dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il reçoit du Gouvernement copie :

- a) pour avis préalable, des projets et programmes d'actions et de travaux ;
- b) Pour information contrôle et/ou suivi, des marchés publics à exécuter en entreprise et des travaux à réaliser en régie.

**Article 41 :** Le Gouverneur prête assistance aux services techniques régionaux et provinciaux de l'Etat et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs activités.

## **Chapitre VII - Des collaborateurs du Gouverneur**

**Article 42 :** Le Gouverneur est assisté dans ses fonctions, par un Secrétaire Général de région. Des conseillers techniques au nombre de cinq (05) assurent l'étude et la synthèse des dossiers spécifiques pour le compte du Gouverneur.

Un chef de cabinet coordonne les activités du cabinet du Gouverneur à l'exclusion de celles des conseillers techniques.

**Article 43 :** Le Secrétaire Général de Région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire. Il a rang de Haut-Commissaire de Province.

Le Secrétaire Général assure l'intérim du Gouverneur. En cas d'absence du Gouverneur et du Secrétaire Général, l'expédition des affaires courantes revient au Haut-Commissaire du chef-lieu de la Région.

Les modalités de l'intérim sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

**Article 44 :** Le Secrétaire Général est chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat, de la préparation et du suivi des dossiers administratifs de la Région.

Il est le chef du personnel du Gouvernorat.

Il assure également une mission de coordination administrative générale avec, ou entre les Hauts-Commissariats de la Région.

Il reçoit délégation de signature du Gouverneur pour les actes suivants :

- les correspondances ou instructions administratives adressées aux Hauts-commissaires et aux Directeurs Régionaux ;
- les décisions de congés des personnels de l'Etat nommés par décret et les autorisations d'absence des personnels du Gouvernorat ;
- les permissions exceptionnelles d'absence des responsables de services nommés par décret ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service des Hauts-Commissaires et des Directeurs Régionaux ;
- les ordres de mission ayant trait à des missions approuvées par le Gouverneur ;
- les copies certifiées conformes de tous documents administratifs émanant des administrations centrales et provinciales ;
- les textes de communiqués après avis du Gouverneur ;
- les bordereaux d'envoi.

La signature du Secrétaire Général est précédée de la mention:

" Pour le Gouverneur et par délégation Le Secrétaire Général"

**Article 45 :** Les conseillers techniques sont nommés par décret en conseil des ministres  
Le Chef de Cabinet est nommé par arrêté du Gouverneur

## **TITRE II. - DU HAUT-COMMISSAIRE DE PROVINCE**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

**Article 46 :** Le Haut-Commissaire de Province est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la Province.

Il est le représentant du Gouverneur dans la Province.

Il reçoit du Gouverneur les directives et instructions concernant la politique régionale et provinciale.

**Article 47 :** Le Haut-Commissaire peut recevoir délégation de pouvoirs et de signature des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

**Article 48 :** Le Haut-Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire. Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de province, nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi le personnel occupant un emploi de la catégorie A1 dans l'administration générale.

Il a sous son autorité les Préfets, les directeurs ainsi que tous les agents de l'Etat dans la Province.

**Article 49** : Le Haut-Commissaire coordonne et dirige, sous l'autorité du Gouverneur, l'action des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans la Province. Il a autorité sur les chefs de services de ces administrations dans le respect de leurs statuts.

**Article 50** : Le Haut-Commissaire reçoit des directeurs provinciaux des rapports circonstanciés et des rapports périodiques.

**Article 51** : Le Haut-Commissaire autorise les déplacements des chefs de circonscriptions administratives hors de leur zone de compétence et hors de la Province.

**Article 52** : Les Directeurs provinciaux des services déconcentrés de l'Etat ne peuvent sortir de la Province que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée du Haut-Commissaire.

Les responsables des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, des services de défense et de sécurité dans la Province tiennent le Haut-commissaire informé avant tout déplacement.

## **Chapitre II - Des attributions administratives du Haut-commissaire**

**Article 53** : Le Haut-Commissaire est compétent pour les actes ci-dessous :

- création des centres secondaires d'état- civil et nomination des responsables desdits centres ;
- autorisation de construire des lieux de culte : mosquées, temples, églises ;
- autorisation de transfert des restes mortels des nationaux et des étrangers à l'exception des membres des organisations interafricaines et internationales et du corps diplomatique ;
- tutelle sur les communes dans la province ;
- mutations et affectations à l'intérieur de la Province des agents de l'État relevant du Ministère chargé de l'administration du territoire, à l'exception de ceux nommés par décret ;
- décisions de congé des agents de l'Etat en service dans les administrations déconcentrées relevant du ressort territorial de la Province pour en jouir à l'intérieur du pays, à l'exception de celles concernant les personnels nommés par décret ;
- décisions de congé de maternité des agents de l'État en service dans les administrations publiques déconcentrées et relevant du ressort territorial de la Province ;
- autorisations et permissions d'absence des agents de l'Etat en service dans la Province pour en jouir à l'intérieur du pays ;
- mutations et affectations sur proposition des responsables des services déconcentrés, du personnel relevant de leurs compétences autres que ceux nommés par décret.

**Article 54** : Le Haut-Commissaire prononce l'approbation des budgets et des comptes administratifs après examen par la commission provinciale d'approbation des budgets.

Les compétences du Haut-commissaire dans le cadre des autorisations préalables portent sur les actes suivants :

- les emprunts à contracter et les garanties à consentir ;
- les indemnités ;
- les acceptations de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur le domaine privé des communes ;
- les autorisations pour les opérations d'aménagement du territoire communal.



**Article 55** : Le Haut-Commissaire apprécie chaque année les Directeurs Provinciaux et les Préfets et transmet les appréciations au Gouverneur. Il en est de même de celles qu'il reçoit des Préfets en ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat dans les départements.

**Article 56** : Le Haut-Commissaire exerce son pouvoir réglementaire par arrêté applicable sur tout ou partie du territoire provincial.

**Article 57** : Le Haut-Commissaire peut déléguer par arrêté certains de ses pouvoirs aux Préfets, Directeurs et chefs de services déconcentrés de l'Etat dans la Province.

**Article 58**: En l'absence du Haut-Commissaire, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de Province. En cas d'absence du Haut commissaire et du Secrétaire Général de Province, l'expédition des affaires courantes revient au Préfet du chef-lieu de province.

Les modalités de l'intérim sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

**Article 59** : Le Secrétaire Général de Province est chargé des relations avec les services déconcentrés de l'Etat, de la préparation et du suivi des dossiers administratifs de la Province.

Il assure également une mission de coordination administrative générale des actions des Préfets.

A cet effet, il reçoit délégation de signature du Haut-Commissaire pour les actes suivants :

- les correspondances ou instructions administratives adressées aux directeurs provinciaux, aux Préfets et aux Maires après accord du Haut-Commissaire ;
- les autorisations d'absence et les décisions de congés des agents publics, excepté ceux nommés par décret ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service des agents énumérés ci-dessus ;
- les ordres de mission ayant trait à des missions approuvées par le Haut-Commissaire ;
- les copies certifiées conformes de tous documents administratifs émanant des administrations centrales et provinciales ;
- les textes de communiqués après avis du Haut-Commissaire ;
- les bordereaux d'envoi.

La signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention:

" Pour le Haut-commissaire et par délégation le Secrétaire Général "

### **Chapitre III - Du rôle économique et social du Haut-Commissaire**

**Article 60** : Le Haut-Commissaire veille à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement économique et social, de planification et d'aménagement du territoire dans la province.

A cet effet, il anime, coordonne et contrôle l'action des Préfets et des Directeurs provinciaux des services de son ressort.

**Article 61** : Sur l'ensemble du territoire de la Province, le Haut-Commissaire est chargé, pour le compte de l'Etat, de rassembler les informations et de préparer les propositions nécessaires à l'établissement des programmes de développement économique et social ainsi que des schémas d'aménagement du territoire et de planification provinciaux.

**Article 62 :** Le Haut-Commissaire est administrateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la Province et aux services déconcentrés de l'Etat dans la Province.

Il est responsable, sous l'autorité du Gouverneur, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels affectés à ces services.

**Article 63 :** Le Haut-Commissaire préside de plein droit la conférence des cadres de la province ainsi que les commissions spécialisées qui intéressent les services de l'Etat.

Il réunit périodiquement la conférence des cadres afin de mieux coordonner leur action en vue du développement économique et social de la Province.

**Article 64 :** Le Haut-Commissaire assure le contrôle du fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat dans la Province.

#### **Chapitre IV - Du rôle du Haut-Commissaire dans le maintien de l'ordre et de la protection civile.**

**Article 65 :** Le Haut-Commissaire est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans la Province. A ce titre :

- il veille au respect des libertés et de l'ordre public ainsi qu'au respect des bonnes mœurs ;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et institutions ;
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre.

**Article 66 :** Le Haut-Commissaire est responsable de la protection civile dans sa circonscription. En cas de catastrophe naturelle ou technologique, il assure la coordination des opérations de secours.

**Article 67 :** Le Haut-Commissaire dispose d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

Il rend régulièrement compte de l'évolution de la situation au Gouverneur.

**Article 68 :** Le Haut-Commissaire représente l'Etat en justice dans les actes de la vie civile.

**Article 69 :** Le Haut-Commissaire est officier de police judiciaire. A ce titre, et dans le respect du code de procédure pénale il peut :

- constater les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice ;
- mettre en mouvement la force publique pour exécuter les décisions de justice.

#### **Chapitre V - De la tutelle sur les communes**

**Article 70 :** Le Haut-Commissaire reçoit des Ministres chargés de l'administration du territoire et des finances délégation de pouvoirs et de signature en matière de tutelle sur les communes.

**Article 71 :** Le Haut-Commissaire exerce la tutelle des communes urbaines et rurales de son ressort territorial. Il exerce le contrôle administratif des actes du Maire, conformément aux textes en vigueur.

#### **Chapitre VI - Des obligations et moyens du Haut-Commissaire**

**Article 72 :** Le Haut-Commissaire porte un uniforme défini par décret.  
Il a obligation de résidence au chef-lieu de la Province.

**Article 73 :** En début d'année, le Haut-Commissaire reçoit sous forme de dotation des crédits destinés à assurer le fonctionnement de ses services.

**Article 74:** Le Haut-Commissaire tient le Gouverneur informé de tout événement d'intérêt régional survenu dans la Province.

A cet effet, il lui adresse des rapports circonstanciés, des rapports trimestriels et un rapport annuel d'activités.

**Article 75 :** Annuellement, le Haut-Commissaire rend compte au Gouverneur des activités des services de l'Etat dans la province. Le Haut-Commissaire approuve tous les actes des présidents des conseils communaux de son ressort et toutes les délibérations desdits conseils. Ces actes lui sont transmis par les présidents des conseils communaux.

### **TITRE III - DU PREFET DE DEPARTEMENT**

#### **Chapitre I- Dispositions Générales**

**Article 76 :** Le Préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.  
Il est le représentant du Haut-Commissaire dans le Département.

Il porte un uniforme défini par décret.

Il a obligation de résidence au chef-lieu de département.

**Article 77 :** Le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à l'exécution des règlements et décisions dans sa circonscription.

**Article 78 :** Le Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Il est choisi parmi les personnels de l'administration générale et assimilés.

#### **Chapitre II - Des attributions administratives et socio économiques du Préfet**

**Article 79 :** Le Préfet est le chef de l'administration départementale. A cet effet :

- il coordonne et contrôle, sous l'autorité du Haut-Commissaire, les activités des services déconcentrés de l'administration de l'Etat dans le Département ;
- il veille au fonctionnement des services publics qui n'ont pas de représentant dans le Département ;
- il convoque et il préside le conseil départemental ;
- Il adresse au Haut-Commissaire des rapports trimestriels et un rapport annuel.

**Article 80 :** Le Préfet est tenu informé de toutes les activités d'intérêt général à entreprendre dans le Département. Il veille à leur exécution.

Il est informé de toutes les missions ou tournées qui s'effectuent dans son Département par les agents des services publics.

**Article 81 :** Le Préfet appuie les actions de développement économique et social dans le Département. Il contribue à l'élaboration des projets et programmes d'intérêt public par les

populations et anime l'exécution des projets et programmes ainsi initiés. Il applique dans sa circonscription les mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre du développement économique et social, de la planification et de l'aménagement du territoire.

**Article 82 :** Le Préfet préside toutes les commissions départementales spécialisées.

**Article 83 :** Le Préfet est consulté sur toute demande d'aide instruite par les services déconcentrés de l'Etat dans le Département.

**Article 84 :** Le Préfet assure la conservation des archives du département et des procès-verbaux des réunions du conseil départemental.

**Article 85 :** Chaque année, le Préfet informe le conseil départemental, par un rapport, de l'activité des services de l'Etat dans le Département.

**Article 86 :** Le Préfet exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés applicables sur tout ou partie du territoire départemental et ampliation de ces arrêtés est faite au Haut-Commissaire.

**Article 87 :** En cas d'absence du Préfet, le Haut-Commissaire désigne un intérimaire par arrêté parmi les Préfets de son ressort territorial.

**Article 88:** Le Préfet est officier d'état civil.

Il dirige le centre principal d'état civil.

Il anime, coordonne et contrôle les activités des centres secondaires d'état civil.

### **Chapitre III - Du maintien de l'ordre et de la protection civile**

**Article 89 :** Le Préfet est officier de police judiciaire et responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de trouble dans le département, il informe les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre public.

Il adresse au Haut-Commissaire un rapport circonstancié après le rétablissement de l'ordre public dans son département.

**Article 90 :** Le Préfet est responsable des mesures d'urgence prises dans le cadre de la protection civile dans le Département. En cas de catastrophe naturelle, il dirige les opérations de secours et rend compte régulièrement de la situation au Haut-Commissaire. Il dispose d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

### **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

**Article 96 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2003-218/PRES /MATD du 25 avril 2003, portant attributions du Gouverneur de région, du haut-commissaire de province, du préfet de département et du délégué de village

**Article 97 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 3 février 2005

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre  
**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre de l'Administration  
et de la décentralisation  
**Moumouni FABRE**

Le Ministre des finances et du budget  
**Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE**